



CONVENTION DE FINANCEMENT

MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Saint-Jean-d'Angély, représentée par Mme MESNARD Françoise, Maire dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 20 février 2020,

Désignée ci-après par « la collectivité »

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 74 du Bureau du Conseil d'administration du 8 septembre 2017,

Désigné ci-après par « le SDIS »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la contribution au budget du SDIS due par la collectivité, fixée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS.

Elle traduit la volonté de donner à chacun des partenaires une visibilité sur la périodicité des versements afférents, afin de rationaliser leur gestion de trésorerie respective.

Il est rappelé que le montant de la contribution est transmis à la collectivité après le vote du montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS, avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

ARTICLE 2. Modalités de versement de la contribution de la collectivité au budget du SDIS

La collectivité s'engage à verser sa contribution mensuellement et par douzième, sous la forme de mandatements sans ordonnancement préalable au plus tard avant la fin de chaque mois.

La première mensualité est versée dès perception des dotations de l'Etat, soit au courant du mois de janvier, sur la base de la notification de la contribution par le SDIS à la collectivité, sans attendre l'émission du titre de recette annuel par le SDIS.

En cas de signature de la convention en cours d'exercice, pour les premiers douzièmes n'ayant pas pu être versés, un rattrapage est effectué, soit par le versement de la totalité des mensualités non encore versées à la date de signature de la présente convention, soit par un lissage sur les douzièmes suivants.

En cas de non-respect des modalités de versement de la contribution par la collectivité, le paiement de la contribution s'effectuera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 3. Durée de validité de la convention – renouvellement – révision

Si la contribution n'a pas encore été totalement réglée, la convention entre en vigueur à compter de sa signature pour l'année civile en cours.

Si la contribution a été intégralement payée par la collectivité pour l'année en cours, la convention entre en vigueur au premier janvier de l'année suivante pour une période d'un an.

La convention est ensuite tacitement reconductible par période annuelle.

Elle peut être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois minimum avant l'échéance annuelle, par courrier recommandé avec avis de réception postal.

En outre, les parties se réservent chaque année le droit de réviser la convention par avenant, pour le(s) exercice(s) suivants.

ARTICLE 4. Règlement des litiges

Le tribunal administratif de Poitiers pourra être saisi après avoir constaté l'échec d'un règlement à l'amiable des différends pouvant survenir quant à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux.

**La Maire de la commune de
Saint-Jean-d'Angély**

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Charente-Maritime**

Françoise MESNARD

Jean-Pierre TALLIEU